

The Queen (Appellant)

v.

John William Robertson (Respondent)

Court of Appeal, Jackett C.J., Thurlow J. and Cameron D.J.—Ottawa, September 14, 1972.

Public Service—Legislation—Regulatory power—Employment in public service—Termination of—Governor in Council authorized to prescribe retirement age—No power to terminate employment at discretion of deputy minister—Public Service Superannuation Act, R.S.C. 1970, c. P-36, section 32(1)(y).

Section 32(1)(y) of the *Public Service Superannuation Act*, R.S.C. 1970, c. P-36, which authorizes the Governor in Council to provide by regulation that a contributor (i.e. a civil servant) shall cease to be employed in the Public Service upon attaining such age as is fixed by the regulations does not authorize the Governor in Council to provide for the termination of a contributor's employment after attaining the age prescribed at the discretion of a deputy minister.

APPEAL.

C. R. O. Munro, Q.C. and I. G. Whitehall for appellant.

M. W. Wright, Q.C. and J. L. Shields for respondent.

The judgment of the Court was delivered by

JACKETT C.J. (orally)—Mr. Wright, the Court has decided not to call on you.

This is an appeal from a declaratory judgment of the Trial Division [[1972] F.C. 80]. The sole question raised by the appeal is whether subsection (12) of section 20 of the *Public Service Superannuation Regulations*, as amended by P.C. 1968-1156 made on June 12, 1968, is a valid exercise of the regulation-making power conferred by section 32(1)(y) of the *Public Service Superannuation Act*, which is now contained in R.S.C. 1970, c. P-36. If the regulation is valid, the appeal succeeds. If it is invalid, the appeal fails.

The regulation-making power in question reads as follows:

32. (1) The Governor in Council may make regulations

. . . .

La Reine (Appelante)

c.

John William Robertson (Intimé)

Cour d'appel; le juge en chef Jackett, le juge Thurlow et le juge suppléant Cameron—Ottawa, le 14 septembre 1972.

Fonction publique—Dispositions législatives—Pouvoir réglementaire—Emploi dans la Fonction publique—Fin de l'emploi—Le gouverneur en conseil a le pouvoir de fixer l'âge de la retraite—Le sous-ministre ne peut mettre fin à un emploi à sa discrétion—Loi sur la pension de la Fonction publique, S.R.C. 1970, c. P-36, article 32(1)y.

L'article 32(1)y de la *Loi sur la pension de la Fonction publique*, S.R.C. 1970, c. P-36, qui autorise le gouverneur en conseil à établir des règlements stipulant qu'un contributeur (c'est-à-dire un fonctionnaire) doit cesser d'être employé dans la Fonction publique lorsqu'il atteint l'âge fixé par les règlements, ne l'autorise pas à stipuler qu'un contributeur cesse d'être employé lorsqu'il atteint l'âge fixé, de façon discrétionnaire, par le sous-ministre.

APPEL.

C. R. O. Munro, c.r. et I. G. Whitehall pour l'appelante.

M. W. Wright, c.r. et J. L. Shields pour l'intimé.

Le jugement de la Cour a été prononcé par

LE JUGE EN CHEF JACKETT (oralement)—M. Wright, la Cour a décidé de ne pas vous appeler.

Le présent appel porte sur un jugement déclaratoire de la Division de première instance [[1972] C.F. 80]. La seule question soulevée par l'appel est de savoir si le paragraphe (12) de l'article 20 des *Règlements sur la pension du service public*, modifié par C.P. 1968-1156 (12 juin 1968), constitue un exercice valable du pouvoir de réglementation accordé par l'article 32(1)y de la *Loi sur la pension de la Fonction publique* qui apparaît maintenant au c. P-36 des S.R.C. 1970. Si le règlement est valable, il faut accueillir l'appel; sinon, l'appel n'est pas recevable.

Le pouvoir de réglementation en question est le suivant:

32. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

. . . .

(y) notwithstanding any other Act of the Parliament of Canada, but subject to subsection (11), providing that, upon attaining such age as is fixed by the regulations, a contributor shall cease to be employed in the Public Service unless his continued employment therein is authorized in accordance with such regulations, and prescribing the circumstances under which and the conditions upon which he may continue to be employed in the Public Service after he has attained that age but saving all rights and privileges of either House of Parliament in respect of the control, removal or continuance in office of its officers, clerks and employees; and

The regulation whose validity is under attack reads as follows:

20. (12) Notwithstanding anything in this section, a deputy head may at any time, for reason only of age, terminate the employment of a contributor who has attained sixty years of age, but who has not attained sixty-four years and six months of age, if the deputy head gives to the contributor at least six months notice of termination of employment.

In our view it is clear that section 32(1)(y) authorizes only the making of regulations providing that *upon attaining such age as is fixed by the regulations a contributor shall cease to be employed* in the Public Service unless his continued employment therein is authorized in accordance with such regulations. We are further of the view that Regulation 20(12), which provides in effect that, after attaining a prescribed age, the employment of a contributor shall be terminable at the discretion of a deputy minister upon the ground of the contributor's age, is beyond the powers so conferred.

It follows that we are agreed that the appeal must be dismissed with costs.

y) par dérogation à toute autre loi du Parlement du Canada, mais sous réserve du paragraphe (11), stipulant que, lorsqu'il atteint l'âge fixé par les règlements, un contributeur doit cesser d'être employé dans la Fonction publique, à moins que la continuation de son emploi ne soit autorisée en conformité de ces règlements, et prescrivant les circonstances où il peut continuer d'être employé dans la Fonction publique après avoir atteint cet âge, ainsi que les conditions auxquelles il peut continuer d'être ainsi employé, mais en sauvegardant tous droits et privilèges de l'une ou l'autre Chambre du Parlement quant à la direction, à la révocation ou à la continuation d'emploi de ses fonctionnaires, commis et employés; et

Le règlement dont la validité est mise en question est ainsi rédigé:

20. (12) Nonobstant toute disposition du présent article, un sous-ministre peut n'importe quand, pour seule raison d'âge, mettre fin à l'emploi d'un contributeur qui a atteint l'âge de soixante ans mais n'a pas atteint l'âge de soixante-quatre ans et six mois, si le sous-ministre donne au contributeur au moins six mois de préavis de cessation d'emploi.

A notre avis, il est manifeste que l'article 32(1)(y) autorise seulement l'adoption de règlements stipulant que *lorsqu'il atteint l'âge fixé par les règlements, un contributeur doit cesser d'être employé* dans la Fonction publique, à moins que la continuation de son emploi ne soit autorisée en conformité de ces règlements. En outre, nous sommes d'avis que le règlement 20(12) qui prévoit en effet que, lorsqu'un contributeur a atteint un âge prescrit, le sous-ministre peut, à sa discrétion, mettre fin à son emploi, va au delà des pouvoirs ainsi conférés.

Il s'ensuit que nous sommes d'avis que l'appel doit être rejeté avec dépens.